

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
22 MAI 2026

SYMPTTOM

Règlement intérieur du Comité Syndical 2026

Département de la HAUTE-LOIRE

Bâtiment la tour d'Etoile
26 rue des Moletons
43120 - MONISTROL SUR LOIRE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	3
ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	3
CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE	4
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	5
CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS	5
ARTICLE 6 : COMMISSIONS CONSULTATIVES	5
ARTICLE 7 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	5
CHAPITRE 4 : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 8 : PRESIDENCE	5
ARTICLE 9 : QUORUM	6
ARTICLE 10 : SUPPLEANCE ET PROCURATIONS DE VOTE	6
ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE	6
ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	6
ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE	6
ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS	7
ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	7
CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	7
ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	7
ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES	7
ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	7
ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE	8
ARTICLE 21 : AMENDEMENTS	8
ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	8
ARTICLE 23 : VOTES	8
CHAPITRE 6 : PROCES-VERBAUX	8
ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX	8
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 25 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	9
ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	9
ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT	9

- ❖ -

CHAPITRE 1^{er} : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le Syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » (SYMPTTOM), syndicat mixte fermé à la carte en application de l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ci-après désigné sous le vocable « le Syndicat » est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron (CCMVR),
- la Communauté de Communes des Sucs, (CCDS)
- la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM),
- la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (AGGLO),
- le SICTOM Entre Monts et Vallées (SICTOM EMEV),
- le SICTOM Velay-Pilat (SICTOM VP),

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

La représentation de chaque membre au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Chaque membre est représenté à raison d'un (1) délégué par tranche de 10 000 habitants (population DGF de chaque membre publié l'année N-1 de l'année de l'élection ou de la prise d'effet de la modification de la composition du Syndicat), avec un minimum pour chaque membre de deux (2) délégués, quels que soient la population et le nombre de compétences transférées. Le nombre de sièges, une fois défini, est fixe pendant toute la durée de la mandature.
- Le nombre de sièges est arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure ou égale à 5 sinon à l'entier supérieur.
- Aucun membre ne peut disposer de la moitié (ou plus) des sièges attribués. Dans ce dernier cas, 1 siège lui sera retiré.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être le porteur que d'un seul pouvoir.

Toute décision du Comité Syndical faisant suite à un vote ne pourra être prise que si elle a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués prendra fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque leur assemblée délibérante leur retirera leur délégation. Dans ce cas, ils assureront à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Pour les adhésions de nouveaux membres au Syndicat, la représentation par les délégués au sein du Comité Syndical est redéfinie en fonctions des critères précités.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences transférées par leur assemblée délibérante dans les compétences à la carte et aux votes concernant la compétence « traitement » et à l'administration générale du Syndicat et relatifs à toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

Le bureau est composé du Président et des 6 Vice-Présidents (et d'autres membres issus d'éventuels nouveaux adhérents au Syndicat). Chaque collectivité adhérente doit être représentée.

Le Comité Syndical élit les membres du bureau parmi les délégués en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

- ❖ -

CHAPITRE 2 : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués titulaires du Comité Syndical par écrit ou par voie dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures d'ouverture des bureaux.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture des bureaux devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du Syndicat, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les délégués du Comité Syndical ont le droit d'exposer, en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, auxquelles le Président répond directement, si possible. Dans l'éventualité où le Président ne disposerait pas des éléments d'informations requis, la réponse sera différée.

Les questions des délégués et les réponses du Président peuvent être publiées dans le compte-rendu de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents).

- ❖ -

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical se donne la possibilité de créer des commissions consultatives ou des groupes de travail par voie délibérative.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou par son représentant, et par cinq membres du Comité Syndical élus en son sein au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT et de l'Article 101.3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

- ❖ -

CHAPITRE 4 : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Président - et à défaut celui qui le remplace - préside le Comité Syndical. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10 : SUPPLEANCE ET PROCURATIONS DE VOTE

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, peut se faire remplacer par un délégué suppléant élu pour représenter la même collectivité que lui.

En l'absence du délégué syndical et si aucun suppléant n'a été désigné, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Lorsque la séance aura été levée et uniquement à ce moment-là, le public aura la faculté de s'exprimer, et de solliciter ainsi les informations qu'il désirerait connaître. Le Président lui apportera les éléments de réponse qu'ils sont à même et en mesure de lui fournir.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Les séances peuvent être retransmises par des moyens modernes de communication y compris audiovisuelle.

ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Les fonctionnaires territoriaux assistent, si besoins aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 17 : LIEU, VISIOCONFERENCE

Le Président décide du lieu du Comité Syndical.

Il peut également décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence comme indiqué dans l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ❖ -

CHAPITRE 5 : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Dans le cadre de ce débat, le Président interviendra tout d'abord pour présenter notamment les choix budgétaires retenus ainsi que les raisons de ces choix.

Il exposera, à cet effet, les projets d'équipements générateurs de dépenses de fonctionnement ou les nouveaux programmes d'investissement. Le Président donnera, ensuite, lecture des

propositions de crédits qu'il envisage en apportant à chaque conseiller qui en fera la demande, les éclaircissements voulus.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Président et toujours dans le cadre de ce débat, les délégués qui le désireront, pourront s'exprimer. La discussion sera conduite par le Président conformément aux règles édictées par l'article 17 susvisé.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité Syndical.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président.

ARTICLE 23 : VOTES

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- ↵ à main levée
- ↵ au scrutin public par appel nominal
- ↵ au scrutin secret

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée ; le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une nomination ou toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- ❖ -

CHAPITRE 6 : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

- ❖ -

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau, ainsi que des délégués du syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président.

En ce qui concerne les rectifications qui s'avèreraient nécessaires, par la suite, pour rendre ledit règlement conforme à la législation, elles lui seront apportées de plein droit.

Les modifications qui en résulteront feront l'objet d'avenants dont la rédaction sera soumise à l'approbation du Comité Syndical.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à la date à partir de laquelle la délibération du Comité Syndical l'approuvant sera exécutoire. Il sera soumis aux mêmes modalités de publicité que cette délibération. Il sera notamment transmis à chaque membre du Comité Syndical.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toutes les clauses non stipulées par le règlement, il conviendra de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales et plus généralement à la législation en vigueur.

A Monistrol sur Loire, le 22 mai 2026

Le Président,

Gilles KACZMAREK

SYMPTOM

20, Rue des Meissons - Bar La Tour d'Etoile

13120 MONISTROL SUR LOIRE

04 71 75 57 57

